

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi
du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret
du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques
en date du 26 Juin 1959,

VU la délibération du Conseil Général de la Savoie
en date du 16 Décembre 1959 portant adhésion au
classement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé parmi les monuments historiques le grand
salon, orné d'un décor Louis XVI, de l'hôtel de la
Préfecture de CHAMBERY (Savoie) figurant au cadastre
sous les n°s I709 - I711 - I712 - I714 - I725 de la
Section E et appartenant au département de la Savoie.

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARRÊTÉ

ART. 3

et

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune d e CHAMBERY.

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 AVRIL 1960 195.....

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

G. Louche

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ

Monuments historiques.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation
des Monuments et Objets ayant un intérêt
historique et artistique.

Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques, en date du 7 juillet 1899.

Vu la délibération du Conseil municipal
de Chambéry, en date du premier septembre 1899.

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête:

Article premier.

Le portail Saint-Dominique, à Chambéry
(Savoie) est classé parmi les Monuments
historiques.

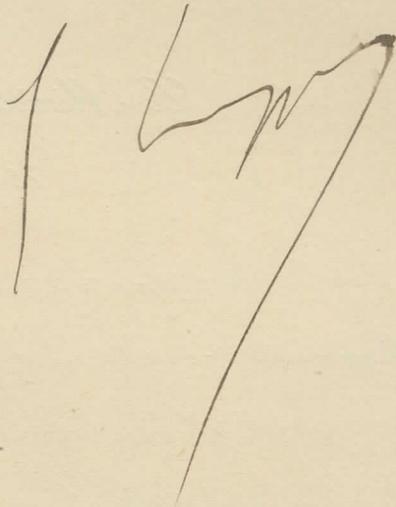
Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du Département de la Savoie et au Maire

de la ville de Chambéry, qui seront responsables,
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

16 fév 1900



Signé
Georges LEYGUES

Savoie - Château de Chambéry.

1881

Arrêté.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS
SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
des Beaux-Arts.

Classement.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts, Président du Conseil,
Sur la proposition du Sous
Secrétaire d'Etat et la Commission
des Monuments historiques entendue;

Arrête:

Article 1^{er}

Le Château de Chambéry
(Savoie) est classé parmi les Monuments
historiques.

Article 2,

Aucun travail de dévoration, de
restauration, de consolidation ou
d'agrandissement, ne devra être exécuté
dans cet édifice, sans que le projet
ait été préalablement approuvé par
le Ministre des Beaux-Arts, ainsi qu'il
est prescrit par les instructions du
Ministre de l'Intérieur en date du
16 Novembre 1832, 19 Février et 1^{er} Juin
1841, 31 Juin 1845, 22 Avril 1872 et
par celles du Ministre de l'Instruction
publique et des Beaux Arts, en date du
8 Octobre 1874;

Il n'est fait d'exception que pour les
travaux d'étaieement, en cas d'extrême
urgence et de danger pour la sécurité
publique.

Article 3.

La badigeonnage et le grattage sont
rigoureusement interdits.

Article 4.

Le présent arrêté sera notifié au
Préfet de la Savoie qui sera responsable
de son exécution.

Paris, le 10. août 1881,

Hubert Pellier